

LETTRE D'ENTENTE

Intervenant entre

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval (STEP)
ci-après désigné « Le Syndicat »

et

L'Université Laval
ci-après désigné « l'Employeur »

OBJET : Modification à la convention collective 2021-2025 des auxiliaires administratifs, de recherche et d'enseignement
Article 9.07 - Versement de la paie

ATTENDU la clause 9.07 de la convention collective 2021-2025 des auxiliaires administratifs, de recherche et d'enseignement, laquelle prévoit que le versement de la paie se fait par dépôt bancaire ;

ATTENDU que les procédures pour saisir et tenir à jour ses coordonnées bancaires et son adresse personnelle dans le système informatisé de gestion de la paie sont indiquées dans l'Intranet des Ressources humaines ;

ATTENDU que les parties souhaitent préciser les conséquences de l'omission ou la négligence par l'auxiliaire de saisir et tenir à jour ses coordonnées bancaires et domiciliaires dans le libre-service du système informatisé ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. L'article 9.07 de la convention collective 2021-2025 des auxiliaires administratifs, de recherche et d'enseignement est modifié de la manière suivante :

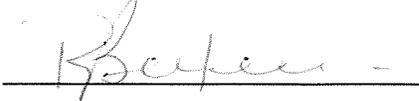
La paie est versée par dépôt bancaire à l'institution financière choisie par l'auxiliaire, qui doit saisir et tenir à jour ses coordonnées bancaires dans le libre-service du système informatisé de gestion de la paie. À défaut de le faire, l'Employeur émet un chèque et l'envoie par la poste à l'adresse inscrite et maintenue à jour au dossier informatisé de l'auxiliaire.

Dans le cas où l'Employeur doit réémettre un chèque, des frais sont exigés et sont prélevés à même le salaire de l'auxiliaire, qui aura donné préalablement son autorisation écrite. À défaut, les frais applicables doivent être acquittés aux bureaux du Vice-rectorat aux ressources humaines et aux finances.

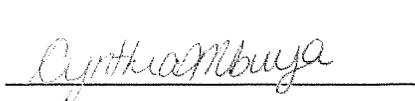
3. La présente fait partie intégrante de la convention collective et est déposée conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 2e jour du mois de décembre 2022.

Pour l'Employeur



Pour le Syndicat



Présidente